

# VD\_GERICHTE KC14.028495 vom 24. Oktober 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-10-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_KC14.028495](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC14.028495)

FR: VD\_GERICHTE KC14.028495 du 24 octobre 2014

IT: VD\_GERICHTE KC14.028495 del 24 ottobre 2014

## Erwägungen

### E. 2

ad art. 253 CPC; Haldy, Code de procédure civile commenté, nn. 1 à 5 ad art. 53 CPC; Chevalier, ZPO Kommentar, n. 1 ad art. 253 CPC), que l'annulation peut intervenir d'office (CPF, 11 juillet 2012/270) et sans qu'il soit nécessaire d'examiner si le respect du droit d'être entendu aurait conduit à une décision différente (Haldy, op. cit., n. 19 ad art. 53 CPC),

- 4 - qu'en l'espèce toutefois, il peut être renoncé à l'annulation du prononcé, sans préjudice pour la partie poursuivie (CPF, 25 novembre 2010/450 ; CPF, 4 juillet 2012/258), vu le sort réservé au recours ; considérant que selon l'art. 80 LP (loi sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889; RS 281.1), le créancier au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition, que sont assimilées aux jugements exécutoires, les décisions des autorités administratives suisses (art. 80 al. 2 LP), notamment celles astreignant le poursuivi à payer une somme d'argent échue à la corporation publique à titre d'amende, de frais, d'impôts, de taxes ou d'autres contributions publiques (Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, §§ 122 et suivants), que les décisions deviennent exécutoires lorsqu'elles ont été notifiées au poursuivi avec l'indication des voies de droit et qu'elles n'ont pas été contestées en temps utile ou que le recours a été rejeté (Panchaud/Caprez, op. cit., § 133), que le juge de la mainlevée doit examiner d'office l'existence du titre de mainlevée définitive dans la poursuite pendante, notamment son existence légale et le caractère exécutoire de la décision invoquée (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, nn. 11 et 12 ad art. 81 LP), que si le juge examine d'office la question de l'existence du titre de mainlevée définitive, il ne procède toutefois pas à une instruction d'office, mais statue sur la base des pièces produites en première instance (CPF, 10 novembre 2005/390), que c'est en conséquence à la partie poursuivante qu'il appartient de prouver, par pièces, qu'elle est au bénéfice d'une décision

- 5 - au sens de l'art. 80 LP, que cette décision a été communiquée au poursuivi et qu'elle est exécutoire ou passée en force de chose jugée (Gilliéron, op. cit., n. 12 ad art. 81 LP), que la mention du caractère exécutoire de la décision invoquée peut résulter d'une simple déclaration de l'autorité administrative elle-même, pour autant que le débiteur ne conteste pas avoir reçu la décision (CPF, 26 octobre 2012/421; CPF, 31 mars 2011/113) ; considérant qu'en l'espèce, à l'appui de sa requête de mainlevée définitive, la poursuivante a produit – en copie – les deux décisions qu'elle avait adressées à la poursuivie les 31 décembre 2012 et 1er octobre 2013 et qui fondent sa poursuite, que dans sa requête, elle a indiqué que ces décisions n'avaient fait l'objet d'aucune opposition, que ces décisions, telles que produites en première instance, ne comportent toutefois pas l'indication des voies et délai de recours à la disposition du justiciable, que la poursuivante n'a ainsi pas établi en première instance que la poursuivie a bien été informée des voies de recours, que cette

information implique l'indication, sur le titre lui-même, du délai de contestation et de l'autorité appelée à statuer (D. Rigot, *Le recouvrement forcé des créances de droit public selon le droit de poursuites pour dettes et la faillite*, thèse Lausanne 1991, pp. 161 ss), que la recourante fait valoir que les bordereaux originaux de facturation adressés à la poursuivie mentionnaient – au verso – les voies de droit,

- 6 - que le juge de la mainlevée, qui doit statuer en procédure sommaire sur la seule base des pièces figurant au dossier, ne saurait tenir compte de mentions qui ont peut-être figuré sur l'original d'une pièce, si la photocopie fournie ne les reproduit pas, que ces exigences de forme ne relèvent pas du formalisme excessif et doivent être scrupuleusement respectées par les autorités de poursuite vu les conséquences rigoureuses d'une mainlevée définitive pour le poursuivi, qui ne pourra plus agir en libération de dette, le cas échéant (CPF 28 novembre 2013/474 et les références citées ; CPF 1er novembre 2013/442), que, dans ces conditions, la mainlevée définitive ne saurait être prononcée, que le recours, manifestement infondé au sens de l'art. 322 al. 1 CPC, doit être rejeté ; considérant que les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 180 fr., compensés avec l'avance de frais effectuée par la recourante, doivent être laissés à la charge de celle-ci.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.